



Le Maire

ARRETE N°2021 – 0001 – AFO

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage
- sa notification au Représentant de l'Etat

ARRÊTÉ

Portant présomption de bien sans maître du terrain situé rue de Wampich à Oeustrange

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU l'article 713 du Code civil disposant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L-1123-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et L2241-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDERANT que l'article L1123-4 du CGPPP prévoit qu'au 1^{er} mars de chaque année, la préfecture, après signalement par le Centre des impôts fonciers, informe la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal et qu'aucun signalement n'a été reçu par la Commune pour la parcelle concernée ;

CONSIDERANT que la Commune a constaté par ses propres moyens que la parcelle cadastrée section EW n° 33 présente tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la matrice cadastrale que Madame Anne TEITGEN est propriétaire de la parcelle cadastrée section EW n°33 ;

CONSIDERANT que la matrice cadastrale précise que Madame Anne TEITGEN est née à « Oeustrange, 57100 », mais n'apporte en revanche aucune précision quant à sa date de naissance ou encore quant à son domicile ;

CONSIDERANT que la parcelle section EW n° 33 n'est pas inscrite au Livre Foncier ;

CONSIDERANT que les recherches effectuées auprès des registres d'état civil, ainsi que du voisinage de la parcelle cadastrée section EW n° 33 n'ont pas permis d'obtenir l'état civil complet de cette personne ;

CONSIDERANT que la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2008-809 du 13 août 2004 assimile les biens dont le propriétaire a « disparu » aux biens dont le propriétaire est « inconnu », c'est-à-dire des biens immobiliers appartenant à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique) et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

CONSIDERANT que le propriétaire du terrain cadastré section EW n°33 n'est donc pas connu au sens du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la parcelle section EW n°33 est exonérée de taxes foncières à hauteur de 20 % en raison de sa qualification de terrain agricole et que du fait de sa surface, le montant de la taxation n'est pas généré ;

CONSIDERANT que l'article L1123-4 alinéa 3 du CGPPP dispose que le deuxième alinéa de cet article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du Code général des impôts ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ce bien ;

Arrête

Article 1^{er} : Est présumé vacant et sans maître la parcelle ci-après désignée, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet immeuble n'a pas de propriétaire connu et les taxes foncières sur cette parcelle font partiellement l'objet d'une exonération et ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Le terrain situé rue de Wampich à Oeutringe, cadastré section EW n°33, présumé bien sans maître, est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune, au sens des articles L 1223-1 à L 1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

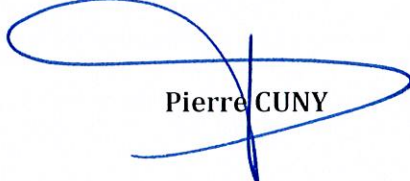
Article 2 – Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie de Thionville ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs ;
- Notifié au représentant de l'Etat.

Article 3 – Au cas où les propriétaires ne se seraient pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, ce terrain sera présumé bien sans maître et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine de la Commune.

THIONVILLE, le 28 mai 2021




Pierre CUNY